

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le

- 8 NOV. 2006

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Madame LOPEZ

☎ 04.91.15.69.33.

N° 158-2006 A

VL/BN



ARRÊTÉ

imposant des prescriptions complémentaires à la Société GAZ DE FRANCE
pour son établissement sur le site de FOS Tonkin

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1^{er} de son Livre V,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 2 octobre 1978 à la Société GAZ DE FRANCE pour son établissement de FOS Tonkin,

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 1993,

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu les arrêtés ministériels des 10 mai 1993, 10 mai 2000 modifié et 29 septembre 2005,

Vu la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques,

.../...

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 28 août 2006,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques du 13 octobre 2006,

Considérant que la Société GAZ DE FRANCE exploite un terminal méthanier sur le site de FOS TONKIN,

Considérant que l'établissement y a rajouté des équipements relevant de la rubrique 2920 (installations de compression),

Considérant qu'il a été demandé à ladite société de régulariser la situation de son installation et de mettre à jour son étude de dangers,

Considérant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à la Société GAZ DE FRANCE dans le cadre de cette régularisation,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : Respect des engagements liés à l'étude de dangers

Il est donné acte à la Société GAZ DE FRANCE ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé 39, Rue de Lyon - 13015 Marseille, de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement situé Z.I. Le Tonkin à Fos-sur-Mer..

Cette étude de dangers est celle de 2003 transmise le 23 janvier 2004 complétée :

- lors de la mise à jour du dossier d'autorisation en 2004 par l'étude de dangers de la station d'odorisation et l'analyse de risque concernant le nouveau regazéifieur RG 30,
- par la prise en compte de scénario de ruine du plus gros réservoir avec inflammation.

L'exploitant est responsable de la sécurité de l'exploitation de son établissement vis-à-vis des populations et de l'environnement dans des conditions d'équipement et d'exploitation de ses installations a minima égales à celles décrites dans cette étude de dangers, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté et autres règlements en vigueur.

L'exploitant respecte les prescriptions du présent arrêté qui, pour partie et dans des aspects principaux, complète, précise ou amende les engagements de l'exploitant dans cette étude. Ce respect ne saurait dégager l'exploitant de la responsabilité pleine et entière rappelée ci-avant.

ARTICLE 2 : Mise à jour de l'étude de dangers

Sans préjudice des dispositions des articles 3-5° dernier § et 20 du décret n° 77-1133 et en application de l'article 18 dernier §, l'étude de dangers est actualisée en triple exemplaire par le Chef d'établissement ou son délégataire au Préfet du Département au plus tard le 30 juin 2007 pour valoir mise à jour quinquennale.

A l'occasion de cette actualisation, l'exploitant complètera son examen en prenant compte les dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005,
- la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques,
- l'arrêté ministériel du 10 mai 1993, sur la réévaluation du risque sismique
- l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié.

ARTICLE 3

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du Livre II - Titre III du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 Novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 4

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 5

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

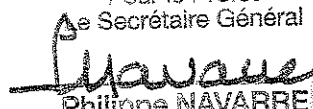
ARTICLE 8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de FOS-SUR-MER,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental Délégué de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le - 8 NOV. 2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Philippe NAVARRE

